



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Pôle administratif des installations classées**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 8 janvier 2024

Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n°PAIC-2024-0002 du 08/01/2024**

Portant mise en demeure de la **Société CATIDOM**  
sur la commune d'ANNECY (SIRET : 30185794200033)

VU le code de l'environnement et notamment le titre VII du livre Ier relatif aux dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions, et le titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 6 décembre 2022, nommant M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2022-148 du 15 décembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001 – 1660 du 26 juin 2001 autorisant la société CATIDOM à poursuivre l'exploitation d'un atelier de traitement de surfaces situé 25 chemin de la croix, zone industrielle des Césardes, BP 66, 74600 Annecy ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° PAIC – 2015 – 0067 du 8 décembre 2015 ;



VU le rapport de l'inspection des installations classées du 11 octobre 2023 réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 11 septembre 2023 sur le site de la société CATIDOM situé sur la commune d'Annecy ;

VU le courrier recommandé avec avis de réception en date du 13 octobre 2023, par laquelle l'inspection des installations classées a transmis dans le cadre du contradictoire, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société CATIDOM et l'a informé de la proposition de mise en demeure;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 20 octobre 2023.

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 11 septembre 2023, il a été constaté que l'exploitant rejette toujours dans le ruisseau de l'Herbe ses effluents d'origine industrielle ;

CONSIDÉRANT que cet état de fait constitue une non-conformité vis-à-vis des dispositions de l'article 2.4.4 de l'arrêté préfectoral du 8/12/2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le rapport du 28 juillet 2023 relatif au contrôle inopiné réalisé par la société ANTEA Group le 21 et 22 juin 2023 montre des dépassements des valeurs limites en concentration et en flux en nitrites et en matières en suspension et que ces valeurs sont supérieures au double des valeurs limites pour au moins un paramètre ;

CONSIDÉRANT que cette insuffisance constitue une non-conformité vis-à-vis des dispositions de l'article 2.4.4.3 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

La société CATIDOM (n° SIRET 30185794200033), dont le siège social est établi 25 chemin de la croix, zone industrielle des Césardes, BP 66, 74600 Annecy, est mise en demeure de respecter :

- dans délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 2.4.4.3 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015 susvisé, à savoir respecter les valeurs limites en concentration et en flux, pour les paramètres nitrites et matières en suspension (MES), des effluents aqueux d'origine industrielle.
- dans délai d'un an suivant la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 2.4.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8/12/2015 susvisé, en supprimant tout rejet des effluents d'origine industrielle dans le ruisseau de l'Herbe.

## **Article 2 :**

Les délais s'entendent à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, par courrier ou par le biais du portail « Télerecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) , dans les délais prévus à l'article R. 514-3-I du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-I et L. 511-I dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné à l'article 1.

## **Article 3**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à monsieur le maire d'Annecy.

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

David-Anthony DELAVOËT